

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Réception, Transport et Traitement des Déchets Verts reçus  
sur les Centres de Recyclage communautaires

Marché n° 05.001R (Lot n°1)  
Renouvelé sous le n° 07/005R

\_\_\_\_\_ AVENANT N° 2 \_\_\_\_\_

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2007 / \_\_\_\_\_ au Conseil de Communauté du \_\_\_\_\_, et faisant élection de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle – 33076 – Bordeaux Cedex.

ET

La société SITA SUD-OUEST, représentée par Monsieur Patrick Tréfois, agissant en qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé au 20, avenue Gustave Eiffel – Parc Industriel – B.P. 184 6 33607 PESSAC Cedex

D'AUTRE PART

Il est tout d'abord rappelé que :

La Communauté Urbaine de Bordeaux a notifié, le 20 janvier 2005, le marché n° 05/001R à la société SURCA – devenue SITA SUD OUEST le 1<sup>er</sup> janvier 2007 -, pour lui confier les prestations de réception, transport et traitement des déchets verts reçus sur les centres de recyclage communautaires (lot n° 1).

Aujourd'hui, la Communauté Urbaine de Bordeaux est en mesure d'effectuer ponctuellement le broyage de déchets verts en régie et ainsi de fournir au prestataire un produit à composter qui aura subi un pré traitement.

## **ARTICLE 1 – Objet de l’avenant**

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de cette prestation en régie, et de compléter le bordereau des prix unitaires en conséquence jusqu’au terme du marché y compris ses éventuelles reconductions.

## **ARTICLE 2 – Nouveau prix de prestation**

Après avoir rencontré la société SITA SUD OUEST, et après négociation, il a été convenu d’un prix de prestation tenant compte de la partie effectuée par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

## **ARTICLE 3 - Modification du bordereau des prix**

Ainsi, l’article II du Bordereau des Prix comporte la ligne supplémentaire suivante :

### **Prix n° 2 bis : Traitement et valorisation de déchets verts**

Ce prix rémunère le traitement par valorisation biologique des déchets verts préalablement broyés par la CUB pour production de compost

Il s’applique à la tonne de produit traité.

La tonne : ...50,25.....Euros H.T. Valeur Janvier 2007

Ce prix sera révisé conformément à l’article 10 du C.C.A.P.

Les indices de référence pour la révision sont ceux du mois de janvier 2007, mois précédent la remise de l’offre.

## **ARTICLE 4 – Autres clauses du marché**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Pour la Société SITA SUD OUEST

Alain Rousset  
Président